

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3253/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
07/02/2019

Affaire

Monsieur KONE DAOUDA
SOUKPAFOLO

(SCPA FORTUNA)

Contre

1/ Monsieur TRAORE
AMADOU

2/ LA BANQUE
ATLANTIQUE DE COTE
D'IVOIRE dite BACI

(le Cabinet ACD AVOCATS)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception
d'incompétence soulevée ;

Déclare la présente action
irrecevable pour violation du
principe du non cumul des
responsabilités contractuelle
et délictuelle ;

Condamne le demandeur aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi sept février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI
YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN
GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU, Greffier ;

1/ Monsieur TRAORE AMADOU A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KONE DAOUDA SOUKPAFOLO, né le 05/07/1966 à
Korhogo, de nationalité ivoirienne, Employé de commerce,
domicilié à Korhogo, quartier XIV, Cel: 02 00 17 27, pour qui
domicile est élu en sa propre demeure et en ladite ville;

Demandeur représenté par la SCPA FORTUNA, Cabinet
d'Avocats, 04 BP 1894 Abidjan 04, Cel : 05 04 10 44/07 08 96
04 ;

d'une part ;

Et

1/ Monsieur TRAORE AMADOU, de nationalité ivoirienne,
majeur, transporteur, exerçant sous la dénomination de la Société
de Transport dite T.A.T, sis derrière IVOSEP, domicilié à
Abidjan, 09 BP 469 Abidjan 09, Tel. 21 24 56 44, en son domicile
ou en ses bureaux ;

Défendeur, comparaissant en personne ;

2/ LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI,
société anonyme, dont le siège social est à Abidjan, commune du



20/06
Op AC

Plateau, Immeuble Atlantique, Avenue Noguès, 04 BP 1036 Abidjan 04, prise en la personne de Monsieur le Directeur Général, son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par, **Cabinet ACD Avocats**, Abidjan Cocody-Riviera 3, les clos fleuris villa n°28 non loin du lycée Américain, Tél : 22 47 88 73, 06 BP 434 Abidjan 06, Email : www.acdavocats.com ;

D'autre part ;

Enrôlée le 18 Septembre 2018 pour l'audience du 20 Septembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 12 Octobre 2018 pour attribution devant la deuxième chambre ;

A cette date, une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN pour y procéder et le Tribunal a renvoyé l'affaire au 23 Novembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°1288 en date du 12 Novembre 2018 ;

Appelée le 23 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et mises-en délibéré pour décision être rendue le 11 Janvier 2019, mais le délibéré a été prorogé au 18 Janvier 2019 ;

A la dernière évocation, le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 24 Janvier 2019 pour attribution devant la première chambre ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 février 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 Août 2018, Monsieur KONE DAOUDA SOUKPAFOLO a fait servir assignation à Monsieur TRAORE MAMADOU et la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire

dite BACI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur KONE DAOUDA SOUKPAFOLO expose qu'en exécution du jugement N°3718/2017 du 04 Décembre 2017 du Tribunal de Commerce d'Abidjan, condamnant l'Entreprise KONE DAOUDA SOUKPAFOLO Nouvelle dite EKDS NOUVELLE, EURL, Monsieur TRAORE MAMADOU a fait pratiquer une saisie-attribution de créance sur son compte personnel logé dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

Il indique que du fait du gel de son compte suite à l'imprudence, à l'inobservation et à la faute professionnelle de la banque, induite en erreur par Monsieur TRAORE MAMADOU, il a subi de par l'indisponibilité de son compte, d'énormes préjudices économiques méritant réparation conformément aux dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 ;

Il fait constater qu'en dépit des démarches amiables, il n'a pu obtenir la mainlevée de Monsieur TRAORE MAMADOU et de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI alors même que la créance d'un montant de 51.020.000 FCFA pour laquelle l'Entreprise KONE DAOUDA SOUKPAFOLO Nouvelle dite EKDS NOUVELLE, a pratiqué la saisie EURL a été payée ;

C'est pourquoi, il sollicite que les défendeurs soient condamnés solidairement à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI expose que le 05 Juin 2018, Monsieur TRAORE MAMADOU a pratiqué une saisie-attribution de créances sur les avoirs de l'Entreprise KONE DAOUDA SOUKPAFOLO Nouvelle dite EKDS NOUVELLE, EURL logés dans ses livres ;

En exécution, elle a procédé au cantonnement de la somme de 44.172.654 FCFA ;

Elle précise qu'après vérification, elle s'est rendu compte que le compte a été ouvert au nom de Monsieur KONE DAOUDA SOUKPAFOLO exerçant sous la dénomination commerciale de l'Entreprise individuelle Monsieur KONE DAOUDA SOUKPAFOLO ;

Aussitôt, elle a, à la date du 21 juin 2018, par exploit de remise de courrier portant déclaration rectificative, fait savoir à l'huissier instrumentaire que l'Entreprise KONE DAOUDA SOUKPAFOLO Nouvelle dite EKDS NOUVELLE, EURL et l'Entreprise individuelle Monsieur KONE DAOUDA SOUKPAFOLO sont deux entités juridiques distinctes et que sauf erreur ou omission de sa part elle ne détenait pas de compte ouvert dans ses livres au nom de la première citée ;

Elle fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter le demandeur de toutes ses prétentions ;

Pour sa part, Monsieur TRAORE MAMADOU soulève l'exception d'incompétence du Tribunal au motif que seul le juge de l'exécution est compétent pour connaître de tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée ;

Au fond, il indique qu'il n'a commis aucune faute dans la mesure où il n'a fait qu'exécuter une décision de justice ;

Le Tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour cumul des deux odres de responsabilités contractuelle et délictuelle et appelé les observations des parties qui n'en ont pas fait ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

Monsieur TRAORE MAMADOU soulève l'exception d'incompétence du Tribunal au motif que seul le juge de l'exécution est compétent pour connaître de tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée ;

Toutefois, il ressort de l'examen de l'acte d'assignation que la présente action tend à sanctionner la banque, pour avoir, selon le demandeur, commis un faute d'imprudence et de négligence dans la gestion de son compte ;

Il est donc reproché à la banque un manquement dans ses obligations contractuelles découlant de la convention de compte courant ;

Dans ces conditions, la saisie pratiquée sur le compte du demandeur ne peut faire obstacle à toute action introduite sur le fondement de relations contractuelles devant une juridiction autre que celle de la juridiction d'exécution ;

En effet, le Tribunal de céans n'est pas invité à se prononcer sur les difficultés relatives à la saisie-attribution de créances pratiquée sur les avoirs bancaires de Monsieur KONE DAOUDA SOUKPAFOLO logés dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

Il est plutôt invité à se prononcer sur l'existence d'une faute d'imprudence et de négligence qu'aurait commise la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI dans la gestion du compte appartenant à Monsieur KONE DAOUDA SOUKPAFOLO ;

En outre, aux termes de l'article 3 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de Commerce dispose :

« La compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par des lois spéciales » ;

L'article 9 de la même loi ajoute que :

« Les Tribunaux de Commerce connaissent :

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*

- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commercante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

En outre, en application de l'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, les opérations de banque sont des actes de commerce ;

En l'espèce, il est constant que la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ex Compagnie Bancaire de l'Atlantique de Côte d'Ivoire (COBACI) est une société commerciale par la forme au sens de l'acte uniforme relatif aux Sociétés commerciales et du GIE

En application des textes communautaires susvisés, le Tribunal de Commerce est bien compétent pour connaître de la présente action ;

L'exception d'incompétence soulevée ne saurait donc prospérer ;

Il sied de la rejeter;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur KONE DAOUUDA SOUKPAFOLO sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur les fondements des articles 1382, 1383 et 1384 ;

Toutefois, il est constant que la faute dont la sanction est recherchée est une faute contractuelle qui consiste en l'inexécution d'une obligation découlant de la convention d'ouverture de compte courant ;

Le principe de non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle est une règle suivant laquelle la victime d'un dommage ne peut invoquer cumulativement les règles délictuelles et contractuelles ;

En application dudit principe, lorsqu'il existe une obligation contractuelle, la faute est définie en fonction de l'organisation des relations voulues par les parties et non en fonction des règles de la responsabilité délictuelle

En l'espèce, il est fait grief à la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI d'avoir manqué à son obligation de prudence et de vigilance dans la gestion du compte appartenant à Monsieur KONE DAOUDA SOUKPAFOLO ;

Il lui est donc reproché l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle ;

Il s'ensuit qu'en invoquant l'article 1382 du code civil qui sanctionne la faute délictuelle alors que c'est une faute contractuelle dont la sanction de l'inexécution est recherchée, le demandeur a fait un cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle qui rend irrecevable cette demande ;

Il y a donc lieu de déclarer la demande de dommages-intérêts irrecevable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

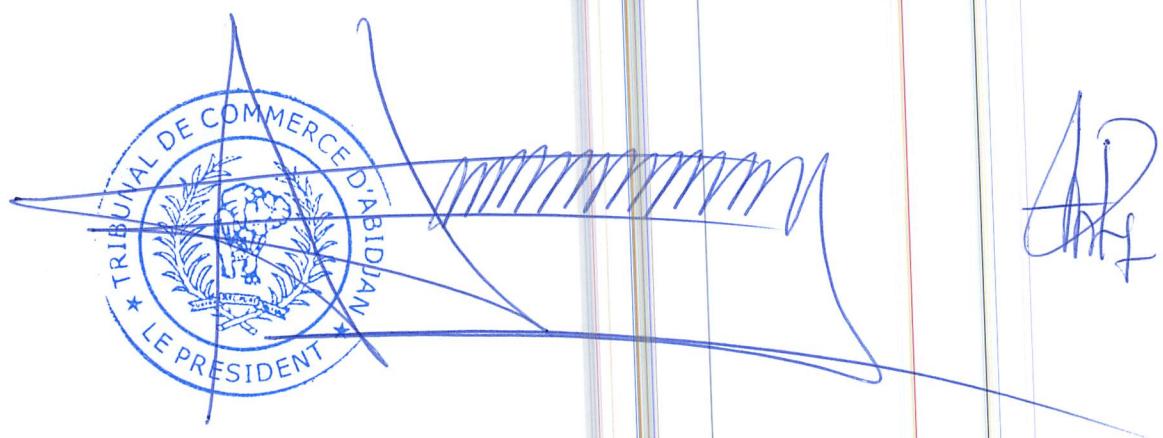
Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Déclare la présente action irrecevable pour violation du principe du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature]

N°Qcc: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23

N°. 458.....Bord. 190.1 09

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]

